

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 11 juin 2024

**ARRETE PERMANENT ORDONNANT
L'ORGANISATION DE BATTUES
ADMINISTRATIVES
AUX SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE PEGOMAS**

Arrêté N° 136/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral **DDTM-SEAFEN-AP n°2024-093 du 22 mai 2024** fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025,

CONSIDERANT la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de Pégomas,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°140/2023 du 20 juin 2023.

ARTICLE 2 : le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur de Pégomas, ou son suppléant, est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2025, sur le territoire de la commune de Pégomas.

ARTICLE 3 : ne pourront prendre part à ces opérations que les chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

ARTICLE 4 : lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes les autres espèces est interdit.

ARTICLE 5 : après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de Louveterie adressera au Maire de Pégomas et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 7 : Le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pégomas, le Lieutenant de Louveterie, les agents de la Chasse, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être notifié aux intéressés.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 11 juin 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRÊTÉ PORTANT
RÉGLEMENTATION SUR LA PISTE
DFCI, LE SENTIER ET LA FORÊT
COMMUNALE DE CLAVARY**

Arrêté N° 137/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 131-6, R 131-4 et R 163-2, R 163-6, R 322-13, art – L 322-1 et R 322-5,

VU la loi N° 91-2 du 03 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU l'arrêté N° 125/2018 de Monsieur le Maire réglementant la circulation sur la piste DFCI de Clavary,

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-074 réglementant la pénétration ou le séjour de personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu 2014-453,

VU le décret N° 2012-836 du 29 juin 2012 art. 6 du Code Forestier réglementant l'apport sur lesdits terrains d'allumettes et certains appareils à production de feu,

VU l'article R 622-2 du Code Pénal, relatif à la divagation d'animaux dangereux,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R 632-1, R 633-6 et R 644-2 relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets,

VU l'arrêté N°136/2024 de Madame le Maire ordonnant l'organisation des battues administratives aux sangliers sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'à partir des prévisions de risque de feux de forêts émises par Météo France, la Préfecture des Alpes-Maritimes établit quotidiennement, pendant la période du 15 juin au 30 septembre, une carte départementale matérialisant le niveau de risque incendie par zone, il y a lieu de réglementer la pénétration dans la forêt communale de Clavary.

CONSIDÉRANT que les véhicules à moteur, vététistes, occasionnent une détérioration du sentier de Clavary.

CONSIDÉRANT qu'un chien en liberté représente une insécurité pour les personnes.

CONSIDÉRANT la nécessité de laisser la forêt communale et la piste propres.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer et harmoniser les différentes mesures pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 144/2023 du 23 juin 2023.

ARTICLE 2 : la circulation de tous les véhicules à moteur et vélos est interdite sur le sentier de Clavary. La circulation des vélos est uniquement autorisée sur la piste DFCI de Clavary, ils ne doivent pas quitter l'emprise de la piste.

ARTICLE 3 : il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la totalité des terrains communaux de Clavary (section A 300 - A 301- A 302 - A 1067). Ils doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : il est interdit toute l'année d'allumer un feu, fumer et apporter des appareils producteurs de feu. Seuls les agents communaux pourront effectuer des brûlages sur ce secteur pour entretenir la forêt, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : il est interdit de jeter des ordures, des déchets, des matériaux et autres.

ARTICLE 6 : la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation des cycles, de tous véhicules, sauf les ayants-droits et chevaux, l'usage de matériel et d'engins sont réglementés suivant les conditions applicables pour les risques incendies à l'intérieur de la forêt communale.

EN RISQUE : FAIBLE-LEGER-MOYEN

L'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériel et d'engins sont autorisés sous les conditions habituelles.

EN RISQUE : SEVERE

L'accès, la circulation, la présence de personnes, de matériel et d'engins sont autorisés **uniquement** de 05h00 à 13h00 sous les conditions habituelles.

EN RISQUE : TRES SEVERE-EXTREME

L'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériel et d'engins **sont interdits**.

Les niveaux de risques feux de forêts journaliers pendant la période du 15 juin au 30 septembre sont établis à partir des prévisions de Météo France et consultables sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes, par téléphone en Mairie de Pégomas, ou auprès des Sapeurs-Pompiers de Pégomas.

ARTICLE 7 : la chasse est autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Afin d'éviter des nuisances, des dégâts ou désordres, les battues aux sangliers sous la responsabilité d'un chef de battue seront effectuées tous les 1^{ers} dimanches des mois de septembre à février inclus, de 08h00 à 13h00. Des panneaux devront être installés et visibles en tous points d'accès à la pénétration de la zone du sentier et de la piste DFCI.

Madame le Maire se réserve le droit de changer les jours de battue à tout moment, ou d'interdire la chasse le dimanche sur la piste de Clavary si des problèmes de sécurité avec les riverains sont signalés.

Les battues administratives pourront être réalisées conformément à l'arrêté N°136/2024 de Madame le Maire. La chasse aux gibiers migrateurs est autorisée conformément à la réglementation en vigueur et à 150 mètres d'une habitation et d'un poste à grives à la pose.

ARTICLE 8 : des panneaux de signalisation verticale seront mis en place pour l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 9 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront publiées et affichées dans les conditions réglementaires habituelles, constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 11 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, l'Office National des Forêts, de la Chasse, Force 06, les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être notifié aux intéressés.


Florence SIMON

Maire de PÉGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°138/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Grutage antenne 12 mètres

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Sté FIMO, Espace Green Park route de Villepecle 91280 SAINT PIERRE DU PERRY, pendant la réalisation de travaux de grutage d'une antenne de 12 mètres, au n°476 chemin du Castellaras à 06580 PÉGOMAS le mercredi 26 juin de 08h00 jusqu'à 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise FOSELEV sise au n° 742, boulevard du Mercantour est autorisée à effectuer de travaux de grutage d'une antenne de 12 mètres, au n°476 chemin du Castellaras à 06580 PÉGOMAS le mercredi 26 juin de 8h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en demie chaussée elle pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10).

Pour le bon déroulement du chantier, 4 places de parkings seront réservées la veille, des barrières seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la Sté FIMO et la Société FOSELEV sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 10 juin 2024



Pour le Maire,
Jean-Pierre BERTAINA

Adjoint délégué aux Travaux à la
Voirie et aux Espaces Verts

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°139/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Mise en place d'une demi écluse chemin de la
beaume

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS pendant la réalisation de travaux de mise en place d'une demi-écluse, du N° 1 au N°100 chemin de la Beaume à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 juin à 8h00 jusqu'au 21 juin 2024 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société Olympique Marquage sise. 1001 avenue de la Batterie, Résidence Amiral 06270 VILLENEUVE LOUBET, est autorisée à effectuer les travaux de mise en place d'une demi-écluse, du N° 1 au N°100 chemin de la Beaume à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 juin à 8h00 jusqu'au 21 juin 2024 à 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10). Une voie sera neutralisée à gauche et à droite selon l'avancée du chantier. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 h00 à 8 h00 et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur du service travaux, sécurité et voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et la société Olympique Marquage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 11 juin 2024

Jean Pierre BERTAINA,

Adjoint délégué aux Espaces Verts,
La Voirie et aux Espaces



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 11 juin 2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR LA
DECLARATION DE CANDIDATURE DE
MADAME MICHELE TABAROT**

Arrêté N° 140/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne2024 »,

VU la déclaration de candidature de Madame Michèle TABAROT devant sa permanence sise au 56, Place du Logis le vendredi 14 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers du parking de la Place du Logis,

ARRETE

Article 1 : 07 places de stationnement seront réservées sur le parking de la Place du Logis pour permettre le bon déroulement de la cérémonie d'inauguration.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des participants, la circulation sera momentanément interrompue le vendredi 14 juin 2024 de 18h00 à 21h00 du n°56 au n°18 de la Place du Logis dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 4 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérages de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 5 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc.) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 12 juin 2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« LA FÊTE DE LA MUSIQUE »
LE 21 JUIN 2024**

Arrêté N° 141/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne 2024 »,

VU la demande présentée le 01 juin 2024 par Madame TAGLIONE Alison, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck » de confiseries foraines sur le parking de la Place du Logis,

VU la demande présentée le 01 juin 2024 par madame BALLU Valérie, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck » de charcuterie, fromages et vins sur le parking de la Place du Logis,

VU la demande présentée le 01 juin 2024 par l'association Club Ski et Montagne :

Présidente Martine CHASTEL : 06 75 81 13 23 skipegomas@orange.fr

1, avenue Frédéric Mistral – 06580 PEGOMAS,

VU l'organisation de la manifestation « La fête de la musique » par la Mairie, le vendredi 21 juin 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de, réserver le stationnement du parking de la Place du Logis pour la mise en place d'une scène et d'une buvette, d'interdire la circulation et le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 de la route de la Fénerie (entrée Super U) pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « La fête de la musique » se déroulera sur la Place du Logis. Une soirée dansante avec animation, buvette et petite restauration sera organisée sur ladite place.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : L'intégralité de la Place du Logis sera entièrement interdite au stationnement du jeudi 20 juin 2024 à 13h00 au samedi 22 juin 2024 à 03h00.

Article 4 : Pour permettre et assurer le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire, d'interdire le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 (entrée Super U) de la route de la Fénerie du vendredi 21 juin 2024 de 12h00 à 00h00.

Article 5 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, la RD109 sera coupée entre la Place du Logis et le rond-point de Super U, une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'avenue Frédéric Mistral (RD109) et par la RD1009 « pénétrante de la Siagne » le vendredi 21 juin 2024 de 18h30 à 00h00. La RD9 sera coupée entre le CCAS et La Charmeraie, une déviation sera mise en place par la « pénétrante de la Siagne » et l'avenue Frédéric Mistral.

Article 6 : Conformément aux préconisations de la Préfecture des Alpes-Maritimes, 3 points de filtrage seront mis en place comme suit :

- Un point intersection Avenue de Grasse et Boulevard de la Mourachonne devant le CCAS,
- Un point au niveau du n°93 de la Place du Logis,
- Un point à hauteur du n°18 de la Place du Logis.

Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 7 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. **Montage** :

. Le vendredi 21 juin 2024 à partir de 05h00, installation des tabléés et chaises pour le public, d'un espace loge, de la buvette et installation des artistes et techniciens sur le parking de la Place du Logis.

. **Démontage** :

. La libération du parking de la Place du Logis interviendra le samedi 22 juin 2024 avant 05h00.

Article 8 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le vendredi 21 juin 2024 de 17h00 à 00h30.

Article 9 : L'association Club Ski et Montagne présidée par Madame Martine CHASTEL : 06 75 81 13 23 skipegomas@orange.fr domiciliée 1, avenue Frédéric Mistral – 06580 PEGOMAS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons consécutif à la manifestation « La fête de la musique » qui aura lieu le vendredi 21 juin 2024 de 19h00 à 00h00 sur la Place du Logis.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 11 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et **liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 12 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 13 : La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.

Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accidents.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Article 14 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérages de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 15 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 16 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 17 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 18 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 19 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°142/2024

Objet : Branchement eau potable

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise FPTP, 2360 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, pendant la réalisation de travaux de branchement d'eau potable, sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 juin 2024 à 8h00 jusqu'au 21 juin 2024 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise la société FPTP 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement d'eau potable, sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 juin 2024 à 8h00 jusqu'au 21 juin 2024 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pegomas, le 12 juin 2024

P le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux, à la Voirie,
et aux Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA





06580

Téléphone 04 93 42 22 22

Télécopie 04 93 05 25 50

N°143/2024

Objet : Prolongation de l'arrêté N°83/2024

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°83/2024, autorisant les travaux de renouvellement AEP DM 600, sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 avril 2024 jusqu'au 19 juin 2024 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 13 juillet 2024 inclus.

CONSIDÉRANT que l'entreprise EMGC sise 510 route de Cabrolles, 06500 SAINTE AGNES, n'a pas pu effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à poursuivre les travaux jusqu'au 13 juillet 2024 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté N°83/2024 du 05 avril 2024, est modifié en ce sens : que les travaux de renouvellement AEP DM 600, sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 13 juillet 2024 inclus,

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°83/2024 du 05 avril 2024, restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, le SICASIL, et la société EMGC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 12 juin 2024



~~Madame le Maire~~ l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts
Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 14 juin 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°144/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3332-1, L 3334-2, L 3335-4,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 10 avril 2024 émanant de Madame HUMBERT Véronique Directrice de « L'E.I.B. » sise au n°1257 rte de Grasse - PEGOMAS - 06580, consécutive à la Fête de fin d'année de l'école, qui aura lieu le mardi 25 juin 2024 de 08h30 à 18h30, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'E.I.B. » sise au n°1257 rte de Grasse - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 25 juin 2024 de 08h30 à 18h30 à l'occasion de la Fête de fin d'année de l'école, qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 14 juin 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°145/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3332-1, L 3334-2, L 3335-4,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 08 février 2024 émanant de Monsieur Adrian GOMEZ Président de l'école de danse « Danz'Arte » sise au n°68 avenue des Plans – ST LAURENT DU VAR - 06700, consécutive au spectacle de fin d'année qui aura lieu le dimanche 23 juin 2024 de 17h30 à 18h30, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'école de danse « Danz'Arte » sise au n°68 avenue des Plans – ST LAURENT DU VAR - 06700, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 23 juin 2024 de 17h30 à 18h30 à l'occasion du spectacle de fin d'année qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°146/2024

**Objet : signalisation horizontale – Peinture
routière**

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux en agglomération de signalisation horizontale (peinture routière), de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 19 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les services techniques municipaux sont autorisés à effectuer les travaux en agglomération de signalisation horizontale (peinture routière), de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 19 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie à chaque fin de chantier et en intégralité les samedis et dimanches

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le directeur du service technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 19 juin 2024



Le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts,

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°147/2024

**Objet : Autorisation de stationnement annuel
pour camion nacelle sur toute la commune**

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux en agglomération nécessitant l'utilisation d'un camion nacelle, de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 19 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les services techniques municipaux sont autorisés à effectuer les travaux en agglomération nécessitant l'utilisation d'un camion nacelle de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 19 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie à chaque fin de chantier et en intégralité les samedis et dimanches

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le directeur du service technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 19 juin 2024



P le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts,

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

—
Arrondissement de Grasse

—
MAIRIE DE PEGOMAS

REPUBLICQUE FRANCAISE

Pégomas, le 19 juin 2024



06580

—
Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE
PUBLIQUE POUR UN
DEMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N°148/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2331-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2, R.325-16 et R.417-10,

VU la demande en date du **13 juin 2024** émanant de **MADAME BREGEAUT Carina** visant à obtenir l'autorisation de stationner au **340 avenue de Cannes – Villa Adrienne – 06580 PEGOMAS pour un déménagement,**

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement dudit déménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un camion utilitaire de marque **IVECO** modèle 35C16 sur **02** emplacements au **340 avenue de Cannes – Villa Adrienne – 06580 PEGOMAS pour un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : **MADAME BREGEAUT Carina** est autorisée à utiliser **02** places de stationnement au **340 avenue de Cannes – Villa Adrienne – 06580 PEGOMAS pour un déménagement :**

**LES SAMEDI 29 JUIN ET DIMANCHE 30 JUIN 2024
DE
08H00 À 18H00**

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel l'emplacement a été réservé, stationné sur ledit emplacement fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

MADAME BREGEAUT Carina est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

MADAME BREGEAUT Carina veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

—
Arrondissement de Grasse

—
MAIRIE DE PEGOMAS



06580

—
Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLICQUE FRANCAISE

Pégomas, le 19 juin 2024

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE
PUBLIQUE POUR UN
EMMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N° 149/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2331-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2, R.325-16 et R.417-10,

VU la demande en date du **17 juin 2024** émanant de **Monsieur CHEVALLIER David** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un emménagement**, qui doit se dérouler à la Résidence Cœur Pégomas Bâtiment C – 151 avenue de Grasse – 06580 PÉGOMAS le samedi 29 juin 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un véhicule de marque **IVECO** modèle « **DAILY** » immatriculé GP-072-EH sur **03** emplacements au n°**231** avenue de Grasse – devant **La Poste** – 06580 Pégomas le samedi 29 juin 2024, **pour un emménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur CHEVALLIER David** est autorisé à utiliser **03** (trois) emplacements au n°**231** avenue de Grasse – devant **La Poste** – 06580 Pégomas **pour un emménagement**,

LE SAMEDI 29 JUIN 2024

DE 08H00 À 18H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que ceux dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lesquels les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

Monsieur CHEVALLIER David est seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Monsieur CHEVALLIER David veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non-respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 19 juin 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR
DEUX REPRÉSENTATIONS DU
SPECTACLE « GUIGNOL »**

Arrêté N° 150/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU les articles L.2212.1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU les articles R.417-12 et R.417-10 dernier alinéa du Code de la Route, relatifs aux arrêts et stationnements abusifs ou gênants sur la voie publique ou ses dépendances,

VU les articles R.325-12 à R.325-46 du Code de la Route relatifs aux conditions de mise en fourrière des véhicules,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public déposée par Monsieur BEAUTOUR le 05 février 2024,

VU la délibération n° DL 2023-15 du 28 février 2023 fixant les tarifs et modalités d'encaissement des droits du domaine public,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du spectacle « GUIGNOL », qui se produira les **lundi 15 juillet et lundi 05 août 2024** Place du Logis, il y a lieu d'interdire partiellement le stationnement afin de permettre aux organisateurs d'installer leurs structures,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : le spectacle « GUIGNOL » de Monsieur BEAUTOUR est autorisé à occuper le domaine public Place du Logis :

- Le lundi 15 juillet 2024 de 18h30 à 19h30,
- Le lundi 05 août 2024 de 18h30 à 19h30.

Article 2 : afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur la portion comprise entre les escaliers de la terrasse du « bar des Alpes » et le stationnement des 2 roues :

- De 08h00 le lundi 15 juillet 2024 jusqu'à 20h30,
- De 08h00 le lundi 05 août 2024 jusqu'à 20h30.

Article 3 : des panneaux d'interdiction de stationner et des barrières seront mis en place par les services de la Ville.

Article 4 : tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions susmentionnées pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PÉGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 19 juin 2024

**AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR LE
« SPECTACLE SUR SCENE »**

Arrêté N° 151/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU les articles L.2212.1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU les articles R.417-12 et R.417-10 dernier alinéa du Code de la Route, relatifs aux arrêts et stationnements abusifs ou gênants sur la voie publique ou ses dépendances,

VU les articles R.325-12 à R.325-46 du Code de la Route relatifs aux conditions de mise en fourrière des véhicules,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public déposée par « Maxime MASSARDIER » du 05 avril 2024,

VU la délibération n° DL 2023-15 du 28 février 2023 fixant les tarifs et modalités d'encaissement des droits du domaine public,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du « SPECTACLE SUR SCENE », qui se produira du vendredi 26 juillet au dimanche 28 juillet 2024, il y a lieu de réserver 60 places du parking de la Place Parchois afin de permettre aux organisateurs d'installer leurs structures,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : le spectacle intitulé « SPECTACLE SUR SCENE » de Monsieur Maxime MASSARDIER est autorisé à être organisé du vendredi 26 juillet au dimanche 28 juillet 2024 de 20h30 à 22h00.

Article 2 : le stationnement sera interdit sur une partie de la place Parchois (60 places) à partir du jeudi 25 juillet 2024 à 18h00 jusqu'au lundi 29 juillet 2024 à 10h00.

Article 3 : des panneaux d'interdiction de stationner et des barrières seront mis en place.

Article 4 : tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions ci-dessus mentionnées pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : le présent règlement déroge expressément à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique, lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement.

Article 6 : l'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement, et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 7 : la consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite conformément aux dispositions de l'arrêté municipal établi à cet effet. Tout autre débit de boissons sur le domaine public sera assujéti à une autorisation municipale expresse.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Téléécrite : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 20 juin 2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
RÉGLEMENTATION SUITE À UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE
FERMETURE TARDIVE
TEMPORAIRE**

Arrêté N° 152/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3311-1 à L.3353-6 et R.3332-4 à R.3353-9,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive présentée le 18 juin 2024 par **Monsieur METONY Joël gérant de l'établissement à l'enseigne « L'ÉVEIL DES SENS »** situé au n°412 bd de la Mourachonne à PÉGOMAS, pour le **samedi 06 juillet jusqu'à 01h30 du matin**,

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur METONY Joël est autorisé à maintenir son établissement à l'enseigne « L'ÉVEIL DES SENS » ouvert la nuit du samedi 06 juillet 2024 jusqu'à 01h30 du matin, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- ✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 20 juin 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE LIVRAISON SUR LE
PARKING DE LA MEDIATHEQUE**

Arrêté N° 153/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 19 juin 2024 par le responsable du service client de la société « BC INTERIEUR » pour le stationnement d'un camion de 19 tonnes aux fins de livrer du matériel pour la Médiathèque le mercredi 26 juin 2024 de 08h00 à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver six emplacements pour le stationnement d'un camion de livraison de 19 tonnes afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à occuper six places de stationnement du parking public de la Médiathèque le mercredi 26 juin 2024 de 08h00 à 12h00.

Article 2 : la signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : l'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 20 juin 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION LORS DE LA CEREMONIE
DU 14 JUILLET 2024**

Arrêté N° 154/2024

Madame Le Maire de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la cérémonie du 14 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative du 14 juillet 2024 avec dépôt de gerbe devant le monument aux morts, la circulation sur l'Avenue Lucien FUNEL sera interdite à la circulation le 14 juillet 2024 de 18h00 à 00h00, le stationnement sera interdit sur le parking de la médiathèque du samedi 13 juillet 2024 à 19h00 au dimanche 14 juillet à 21h00.

Article 2 : la cérémonie du 14 juillet 2024 débutera à 19h00 et sera suivie d'un apéritif offert à la population sur le parking de la médiathèque.

Article 3 : une signalisation de déviation et des barrières de sécurité seront mises en place conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 20 juin 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION LORS DE LA
MANIFESTATION INTITULEE
« DÎNER CONCERT »**

Arrêté N° 155/2024

Madame Le Maire de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne 2024 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la manifestation « Dîner concert »,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation sur le Boulevard de la Mourachonne afin de permettre aux restaurateurs d'installer leurs tables sur la chaussée et de permettre le bon déroulement des animations,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de la manifestation « Dîner concert » et l'animation du quartier du Château, il convient de réglementer le stationnement comme suit :

- le stationnement sera interdit sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n° 550 du jeudi 04 juillet 2024 à 16h00 au samedi 06 juillet 2024 à 01h00,
- le stationnement sur le parking du Château sera interdit du jeudi 04 juillet 2024 à 16h00 jusqu'au samedi 06 juillet 2024 à 01h00 pour permettre l'installation et le démontage de la manifestation.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n°550 le vendredi 5 juillet 2024 de 17h00 à 01h00.

Article 3 : Les restaurateurs de l'Eveil des Sens, du Bistrot Provençal, de l'Auberge des Toqués, de Pizzavenue et du Pitchoun Bar seront autorisés à installer leurs tables sur la chaussée. Sur la chaussée devant « Elisabeth Coiffure » sera mis en place un podium pour une animation musicale, de même qu'un débit de boissons temporaire tenu par les commerçants du Château.

Article 4 : Le vendredi 05 juillet 2024 de 17h00 à 01h00 pour les véhicules venant de Mouans-Sartoux en direction du CCAS :

- Une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'Avenue des Roses, le Chemin des Noyers, le Chemin des Martelly et le Chemin des Moulières pour les usagers de la RD 209.

Pour les visiteurs et riverains :

- Un fléchage sera mis en place pour signaler le parking St. Pierre qui les accueillera.

Article 5 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 6 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même Code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine, une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement. Pour la circonstance, des animations musicales seront tolérées de 10h00 à 23h30.

Article 7 : Une signalisation de déviation et des barrières de sécurité seront mises en place conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 11 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 20 juin 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION LORS DE LA
MANIFESTATION INTITULEE
« DÎNER CONCERT »**

Arrêté N° 156/2024

Madame Le Maire de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne 2024 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la manifestation « Dîner concert »,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation sur le Boulevard de la Mourachonne afin de permettre aux restaurateurs d'installer leurs tables sur la chaussée et de permettre le bon déroulement des animations,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de la manifestation « Dîner concert » et l'animation du quartier du Château, il convient de réglementer le stationnement comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n° 550 du jeudi 08 août 2024 à 16h00 au samedi 10 août 2024 à 01h00,
- Le stationnement sur le parking du Château sera interdit du jeudi 08 août 2024 à 16h00 jusqu'au samedi 10 août 2024 à 01h00 pour permettre l'installation et le démontage d'un podium.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n°550 le vendredi 09 août 2024 de 17h00 à 00h30.

Article 3 : Les restaurateurs de l'Eveil des Sens, du Bistrot Provençal, de l'Auberge des Toqués, de Pizzavenue et du Pitchoun Bar seront autorisés à installer leurs tables sur la chaussée. Sur la chaussée devant « Elisabeth Coiffure » sera mis en place un podium pour une animation musicale, de même qu'un débit de boissons temporaire tenu par les commerçants du Château.

Article 4 : Le vendredi 09 août 2024 de 17h00 à 00h30 pour les véhicules venant de Mouans-Sartoux en direction du CCAS :

- Une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'Avenue des Roses, le Chemin des Noyers, le Chemin des Martelly et le Chemin des Moulières pour les usagers de la RD 209.

Pour les visiteurs et riverains :

- Un fléchage sera mis en place pour signaler le parking St. Pierre qui les accueillera.

Article 5 : Conformément à la posture VIGIPRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 6 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R .1334-31 du Code de la Santé Publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même Code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine, une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement. Pour la circonstance, des animations musicales seront tolérées de 10h00 à 23h30.

Article 7 : Une signalisation de déviation et des barrières de sécurité seront mises en place conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 11 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 20 juin 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ORGANISATION
DE LA MANIFESTATION INTITULEE
« PEG'HOLIDAY »**

Arrêté N° 157/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2024 »,

VU la demande présentée par l'association « La Floriane Dance Compagnie » d'ouvrir un débit de boissons temporaire et de petite restauration,

VU l'organisation de la manifestation intitulée « Peg'Holiday » par la Mairie le vendredi 19 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la manifestation intitulée « Peg'Holiday » qui se déroulera le vendredi 19 juillet 2024.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Peg'Holiday » se déroulera sur la place Parchois, le vendredi 19 juillet 2024 de 21h00 à 00h30.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur la place Parchois de la façon suivante :

- À partir du mercredi 17 juillet 2024 à 19h00 jusqu'au lundi 22 juillet 2024 à 14h00, sur une partie de la place, côté « résidence cœur de Pégomas » pour l'installation et désinstallation d'une scène.
- À partir du jeudi 18 juillet 2024 à 18h00 jusqu'au samedi 20 juillet 2024 à 04h00, sur la totalité de la place pour l'installation du matériel nécessaire à la manifestation.

Article 3 : Conformément aux préconisations de la Préfecture des Alpes-Maritimes, 2 points de filtrage seront mis en place comme suit :

- Un point à l'entrée du parking de la Place Parchois au niveau du portique d'entrée.
- Un point au niveau du parking des employés municipaux en sortie du Parvis ORTELLI.

Article 4 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 5 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même Code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine, une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement :

- Pour la circonstance, des animations musicales seront tolérées de 21h00 à 00h30.

Article 6 : « La Floriane Dance Compagnie » sise à PEGOMAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 19 juillet 2024 de 21h00 à 00h30 lors de la manifestation qui aura lieu sur la Place Parchois.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 8 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et **liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 9 : L'organisation de la manifestation sur la Place Parchois est placée sous l'entière responsabilité de la commune, notamment en termes de sécurité publique.

Effectifs mis en place :

- Police Municipale pour la sécurité générale.

Article 10 : Toute vente d'alcool est interdite, sauf autorisation préalable de Madame le Maire. La consommation de produits stupéfiants est également interdite.

Article 11 : La consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite conformément aux dispositions de l'arrêté municipal établi à cet effet. Tout autre débit de boissons sur le domaine public sera assujéti à une autorisation municipale expresse.

Article 12 : Tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions ci-dessus mentionnées pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 13 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement, et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 14 : Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Article 15 : Dans tous les cas les usagers devront se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale chargés de faire respecter la réglementation.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 17 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Florence Simon', is written over the official stamp.

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 20 juin 2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« SOIREE DANCEFLOOR »
LE 02 AOUT 2024**

Arrêté N° 158/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route et notamment les articles L121-1, R411-1 à 4 réglementant l'usage des voies, et l'article R417-10 concernant les arrêts ou stationnements dangereux, gênants ou abusifs,

VU le Code de la Route et les articles L325-1 et L325-2 relatifs aux immobilisations et mise en fourrière de tous véhicules y compris les deux roues,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2024 »,

VU la demande présentée par l'association « La vie plus belle » d'ouvrir un débit de boissons temporaire et de petite restauration,

VU l'organisation de la manifestation « Soirée Dancefloor » par la Mairie, le vendredi 02 août 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de, réserver le stationnement du parking de la Place du Logis pour la mise en place d'une scène, d'interdire la circulation et le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 de la route de la Fénerie (entrée Super U) pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Soirée Dancefloor » se déroulera sur la Place du Logis pour la représentation d'un spectacle.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Place du Logis : Afin de permettre l'installation d'une scène pour la manifestation, les places du parking situées entre la terrasse du Bar des Alpes et le platane seront interdites au stationnement du jeudi 01 août 2024 à 13h00 au lundi 05 août 2024 à 12h.

L'intégralité de la Place du Logis sera entièrement interdite au stationnement du jeudi 01 août 2024 à 19h00 au samedi 3 août 2024 à 03h00.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, la RD109 sera coupée entre la Place du Logis et le rond-point de Super U, une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'avenue Frédéric Mistral (RD109a) et par la RD1009 « pénétrante de la Siagne » le vendredi 02 août 2024 de 19h00 à 01h00. La RD9 sera coupée entre le CCAS et La Charmeraie, une déviation sera mise en place par la « pénétrante de La Siagne » et l'avenue Frédéric Mistral.

Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 5 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. **Montage** :

. Le jeudi 01 août 2024 à 14h00, une scène de spectacle sera installée entre la terrasse du Bar des Alpes et le platane.

. Le vendredi 02 août 2024 à partir de 06h00, installation des tables et chaises pour le public, d'un espace loge, et installation des artistes et techniciens sur le parking de la Place du Logis.

. **Démontage :**

. La libération du parking de la Place du Logis interviendra samedi 03 août 2024 à 03h00.

. La scène sera démontée le lundi 05 août 2024 dans la matinée.

Article 6 : Conformément aux préconisations de la Préfecture des Alpes-Maritimes, 3 points de filtrage seront mis en place comme suit :

- Un point intersection Avenue de Grasse et Boulevard de la Mourachonne devant le CCAS,
- Un point au niveau du n°93 de la Place du Logis,
- Un point à hauteur du n°18 de la Place du Logis.

Article 7 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le vendredi 02 août 2024 de 19h30 à 00h30.

Article 8 : « La vie plus belle » sise à PEGOMAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 02 août 2024 de 20h00 à 00h30 lors de la manifestation qui aura lieu sur la Place du Logis.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 10 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et **liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 11 : L'organisation de la manifestation sur la Place du Logis est placée sous l'entière responsabilité de la commune, notamment en termes de sécurité publique.

Effectifs mis en place :

- Police Municipale pour la sécurité générale.

Article 12 : Toute vente d'alcool est interdite, sauf autorisation préalable de Madame le Maire. La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est également interdite.

Article 13 : La consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite conformément aux dispositions de l'arrêté municipal établi à cet effet. Tout autre débit de boissons sur le domaine public sera assujéti à une autorisation municipale expresse.

Article 14 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 15 : Les pré-signalisations, signalisations et barrières de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 16 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc.) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 17 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 18 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 19 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 20 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 20 juin 2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« SOIREE ESTIVALE »
LE 20 AOUT 2024**

Arrêté N° 159/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route et notamment les articles L121-1, R411-1 à 4 réglementant l'usage des voies, et l'article R417-10 concernant les arrêts ou stationnements dangereux, gênants ou abusifs,

VU le Code de la Route et les articles L325-1 et L325-2 relatifs aux immobilisations et mise en fourrière de tous véhicules y compris les deux roues,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2024 ».

VU l'organisation de la manifestation « Soirée Estivale » (hommage à Claude NOUGARO) par la Mairie et offert par le Département 06, le mardi 20 août 2024.

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de, réserver le stationnement du parking des Berges de Cabrol pour la mise en place d'un groupe électrogène et l'installation des artistes, d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie du Chemin de Cabrol pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Soirée estivale » se déroulera sur les Berges de Cabrol pour la représentation d'un spectacle.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Le parking des Berges de Cabrol sera entièrement interdit au stationnement du lundi 19 août 2024 à 19h00 au mercredi 21 août 2024 à 02h00.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, le chemin de Cabrol sera interdit à la circulation du n°305 jusqu'à son intersection avec la Route de la Fénerie, une déviation dans les 2 sens sera mise en place de 20h00 à 23h00.

Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 5 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. Montage :

- . Le lundi 19 août 2024 dans la journée, installation d'une scène de spectacle sur les berges.
- . Le mardi 20 août 2024 à 06h00, mise en place d'un groupe électrogène ainsi que des loges pour les artistes sur le parking des Berges de Cabrol.

. Démontage :

- . La libération du parking des Berges de Cabrol se fera le mercredi 21 août à 02h00.
- . La scène sera démontée le mercredi 21 août 2024 dans la matinée.

Article 6 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le mardi 20 août 2024 de 20h00 à 23h30.

Article 7 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 8 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérages de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 9 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc.) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 10 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 11 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 13 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 20 juin 2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« SOIREE ESTIVALE »
LE 26 JUILLET 2024**

Arrêté N° 160/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route et notamment les articles L121-1, R411-1 à 4 réglementant l'usage des voies, et l'article R417-10 concernant les arrêts ou stationnements dangereux, gênants ou abusifs,

VU le Code de la Route et les articles L325-1 et L325-2 relatifs aux immobilisations et mise en fourrière de tous véhicules y compris les deux roues,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2024 »,

VU l'organisation de la manifestation « Soirée Estivale » (CABARET DELIRIO) par la Mairie et offert par le Département 06, le vendredi 26 juillet 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver le stationnement du parking de la Place du Logis pour la mise en place d'une scène, d'interdire la circulation et le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 de la route de la Fénerie (entrée Super U) pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Soirée estivale » se déroulera sur la Place du Logis pour la représentation d'un spectacle.

Article 2 : Conformément aux préconisations de la Préfecture des Alpes-Maritimes, 3 points de filtrage seront mis en place comme suit :

- Un point intersection Avenue de Grasse et Boulevard de la Mourachonne devant le CCAS,
- Un point au niveau du n°93 de la Place du Logis.
- Un point à hauteur du n°18 de la Place du Logis.

Article 3 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 4 : Afin de permettre l'installation d'une scène sur la Place du Logis pour la manifestation, les places de parking situées entre la terrasse du Bar des Alpes et le platane seront interdites au stationnement du jeudi 25 juillet 2024 à 14h00 au lundi 29 juillet 2024 à 12h00.

L'intégralité de la place du Logis sera entièrement interdite au stationnement jeudi 25 juillet 2024 à 19h00 au samedi 27 juillet 2024 à 03h00.

Article 5 : Pour permettre et assurer le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire, d'interdire le stationnement du rond-point de la Place du Logis jusqu'au n° 26 (entrée Super U) de la route de la Fénerie du vendredi 26 juillet 2024 de 12h00 à 00h00.

Article 6 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, la RD109 sera coupée entre la Place du Logis et le rond-point de Super U, une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'Avenue Frédéric Mistral (RD109a) et par la RD1009 « pénétrante de la Siagne » de 20h30 à 00h00. La RD9 sera coupée entre le CCAS et la Charmeraie, une déviation sera mise en place par la « pénétrante de la Siagne » et l'Avenue Frédéric Mistral.

Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 7 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. **Montage** :

- . Le jeudi 25 juillet 2024, une scène sera installée sur la Place du Logis à 14h00.
- . Le vendredi 26 juillet 2024 à 06h00, installation des chaises pour le public et d'un espace loge.

. **Démontage** :

- . La libération du parking de la Place du Logis interviendra le lundi 29 juillet 2024 dans la matinée.

Article 8 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le vendredi 26 juillet 2024 de 15h00 à 00h00.

Article 9 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 10 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérages de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 11 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc.) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 12 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 13 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 15 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 21 juin 2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DES JARDINS PUBLICS DENOMMES
SAN NICCOLO ET LES COLVERTS**

Arrêté N° 161/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritimes,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'Arrêté Municipal n° 236-2023 portant réglementation d'accès aux parcs et jardins publics,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer l'ordre public, l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès et l'utilisation des jardins d'enfants communaux,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 287-2013 et n° 009-2017.

Article 2 : le règlement suivant s'applique aux jardins communaux dénommés :

- « Les Colverts » sis Chemin de Cabrol,
- « San Niccolò » sis au 76, Boulevard de la Mourachonne.

Article 3 : les jardins d'enfants sont ouverts au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- **Du 1^{er} novembre au 31 mars de 08h30 à 18h00,**
- **Du 1^{er} avril au 31 octobre de 08h30 à 20h00,**
- **En dehors de ces horaires, tout accès aux parcs est strictement interdit.**

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières (cf. Arrêté Municipal n° 236-2023).

Article 4 : l'utilisation des agrès et structures de jeux sont réservés aux enfants de 2 à 12 ans en respectant les consignes de sécurité affichés sur les lieux. Ces derniers devront être accompagnés et rester sous la surveillance des personnes qui en ont la garde (parents ou accompagnateurs). Les usagers sont responsables de tous dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 5 : la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur ou électriques sont interdits dans les jardins de la ville à l'exception :

- Des véhicules de sécurité, d'urgence ou de secours,
- Des véhicules des services d'entretien des espaces verts,
- Des véhicules autorisés par la ville,
- Des véhicules motorisés des personnes à mobilité réduite.

L'accès aux jardins doit rester libre en permanence et est contrôlé par des portails pour ne laisser entrer que les véhicules autorisés.

Articles 6 : les jardins d'enfants et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, trottinettes, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Article 7 : l'entrée aux jardins d'enfants est interdite aux animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 8 : le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les jardins d'enfants sont interdits aux mineurs de plus de 12 ans non-accompagnateurs d'un enfant, à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux usagers.

Article 9 : le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritiques doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 10 : il est interdit de :

- Fumer (cigarettes, cigarettes électronique, puffs, chichas, narguilés...)
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique sur les aires de jeux,
- Pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu ou faire un barbecue,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers, vélos...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs, ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage des aires de jeux,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, smartphones, enceintes portables, pétards...)
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Camper, bivouaquer, installer du mobilier de jardin,
- D'introduire et d'utiliser des armes, de quelque nature que ce soit.

Article 11 : la ville de Pégomas se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

Article 12 : les panneaux réglementaires seront installés par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 13 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 15 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 16 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 26 juin 2024

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE
PUBLIQUE POUR UN
EMMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N° 162/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2331-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2, R.325-16 et R.417-10,

VU la demande en date du **25/06/2024** émanant de Madame BUISSET Sylvie visant à obtenir l'autorisation de stationner au **326 avenue de Cannes – Villa Adrienne - 06580 Pégomas, pour un emménagement,**

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du dit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un véhicule de marque **RENAULT Trafic de 6m³**, immatriculé **GV-821-ZW**, sur **02 emplacements au 326 avenue de Cannes - Villa Adrienne - 06580 Pégomas, pour un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : Madame BUISSET Sylvie est autorisée à utiliser **02** places de stationnement au **326 avenue de Cannes – Villa Adrienne - 06580 Pégomas, pour un emménagement :**

LE MERCREDI 03 JUILLET 2024

**DE
17H00 À 22H00**

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que ceux dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lesquels les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

Madame BUISSET Sylvie est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Madame BUISSET Sylvie veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 02 juillet 2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION D'UN MEETING DE
CAMPAGNE DE MADAME MICHELE
TABAROT POUR LES ELECTIONS
LEGISLATIVES DU 07 JUILLET 2024**

Arrêté N° 163/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne2024 »,

VU la déclaration d'un meeting de campagne de Madame Michèle TABAROT devant sa permanence sise au 56, Place du Logis le jeudi 04 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers du parking de la Place du Logis,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des participants, la circulation sera momentanément interrompue le jeudi 04 juillet 2024 de 18h00 à 21h00 du n°56 au n°18 de la Place du Logis dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérages de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques etc.) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 164/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2021_51 du 28 septembre 2021 ;

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par « BETTY'S Food Truck » représentée par Madame Elizabeth HOURIGAN en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliée 395 chemin de Cavel 06810 – AURIBEAU SUR SIAGNE, en date du 14 juin 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'aux abords de cet espace est implanté un pumtrack fréquenté par des familles accompagnées d'enfants ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que Madame Elizabeth HOURIGAN a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement ;

CONSIDERANT que les termes de l'avis de publicité ont été acceptés par Madame Elizabeth HOURIGAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Elizabeth HOURIGAN est autorisée à occuper la portion du domaine public sise sur l'avenue de Grasse afin d'y installer son camion remorque restauration « BETTY'S Food Truck » immatriculé pour y exercer son activité de commerce ambulante à compter du 07 juillet 2024 jusqu'au 06 juillet 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 07 juillet 2024, renouvelable deux fois

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le lundi 22 juin 2025.

Le permis de stationnement ne sera donc pas renouvelé par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1^{er} susvisé sont fixés comme tels :

- **PERIODE HIVER**
 - Hors vacances scolaires les mercredis, samedis et dimanches de 10h00 à 18h00 ;
 - Pendant les vacances scolaires tous les jours de 10h00 à 18h00.

- **PERIODE ETE**
 - Hors vacances scolaires les mercredis, samedis et dimanches de 10h00 à 20h00 ;
 - Pendant les vacances scolaires tous les jours de 10h00 à 20h00 et jusqu'à 15h30 les mercredis.

L'aire de stationnement occupée devra être maintenue dans un parfait état de propreté tout au long de la journée, et laissée parfaitement propre chaque fin de journée.

Le bénéficiaire est autorisé à laisser ses équipements raccordés au coffret électrique. En cas de coupure, la mairie décline toute responsabilité.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du Food Truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Madame Elizabeth HOURIGAN.

Le bénéficiaire devra être autonome en eau et n'est pas autorisé à évacuer ses eaux usées sur le domaine public ou dans des cours d'eau ou des réseaux d'eau pluviale.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Les déchets issus de l'activité devront être évacués par le bénéficiaire à chaque fin d'exploitation.

A la fin de la permission de stationnement, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révoquée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des jours d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation par tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des jours d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, d'un montant de 250 € par mois à laquelle vient s'ajouter un forfait électricité de 2 € par jour ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement.
- En cas de vigilance rouge inondations, retirer la remorque dès réception du message. En cas de danger imminent si la remorque n'a pas été enlevée par le permissionnaire suite à la réception du message, la commune de Pégomas est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires à son évacuation. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés et les frais engendrés pour l'évacuation seront facturés au permissionnaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, à l'agent régisseur, une redevance mensuelle de **deux cent cinquante euros + 2 € par jour pour le forfait électricité**, conformément aux tarifs fixés dans le cahier des charges de l'avis de publicité.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service des marchés publics). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 6 juillet 2025.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités et du stationnement de ses scooters dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Elizabeth HOURIGAN, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 05 juillet 2024.

Florence SIMON,

Maire de Pégomas



MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°165/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Ouverture de bassine pour tirage de câble plus
pose d'un coffret

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES LES PINS, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de bassine pour la réalisation des travaux de tirage de câble plus pose d'un coffret, N° 127 chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 juillet 2024 jusqu'au 12 juillet 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise EURO TP sise, le pont d'avril chemin de l'Abadie, 06150 CANNES LA BOCCA est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de bassine pour la réalisation des travaux de tirage de câble plus pose d'un coffret, N° 127 chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 juillet 2024 jusqu'au 12 juillet 2024 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. Le chantier sera suspendu chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi matin 8h00.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise EURO TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 08 juillet 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux travaux, la Voirie, et aux
Espaces Verts



Jean Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°166/2024

Objet : Terrassement sous chaussée

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SASU AC BTP, rue des Cistes – ZI des 3 moulins 06600 ANTIBES, pendant la réalisation de travaux de terrassement sous chaussée pour dévoiement réseau télécom sur 11 ml, au n° 283 avenue Lucien Funel à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juillet 2024 à 8h00 jusqu'au 26 juillet 2024 à 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise AC BTP sise, rue des Cistes ZI les 3 moulins 06600 ANTIBES est autorisée à effectuer les travaux de terrassement sous chaussée pour dévoiement réseau télécom sur 11 ml, au n° 283 avenue Lucien Funel à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 juillet 2024 à 8h00 jusqu'au 26 juillet 2024 à 18h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) de jour comme de nuit sans gêne à la circulation.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquiescer le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise AC BTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 08 juillet 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux travaux, la Voirie, et aux
Espaces Verts



Jean Pierre BERTAIL



ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°167/2024

Objet : Mise en service du nouveau poste ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par Eiffage Énergie Système, 724 boulevard du Mercantour 06200 NICE, pendant la réalisation de travaux de mise en place du nouveau poste ENEDIS, chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS, à compter du 22 juillet 2024 à partir de 8h00 jusqu'au 26 juillet 2024 à 16h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société Eiffage Énergie Système, 724 boulevard du Mercantour 06200 NICE, est autorisée à réaliser les travaux de mise en place du nouveau poste ENEDIS, chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS, à compter du 22 juillet 2024 à partir de 8h00 jusqu'au 26 juillet 2024 à 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible.

Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- Si la signalisation des lieux est non réglementaire, le chantier pourra être suspendu.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté du chantier sur des supports stables et visibles.

La présente autorisation, est pour tout ou partie révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, et la société Eiffage Énergie Systèmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 10 juillet 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°168/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Remplacement d'un poteau télécom place
pour place

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1. le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau télécom, place pour place au n°55 chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 juillet 2024 à 9h00 jusqu'au 05 août 2024 à 17h00.

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau télécom. place pour place au n°55 chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 juillet 2024 à 9h00 jusqu'au 05 août 2024 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise SOLUTIONS 30SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 10 juillet 2024



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



COMMUNE DE PÉGOMAS

06580

N°169/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Matérialisation au sol de deux doubles écluses
Chemin de la Beaume

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977.

VU le décret N°94-447 du 27 mai 1994 du Ministère de l'Équipement, des transports et du tourisme.

CONSIDÉRANT que l'allure excessive des usagers empruntant le chemin de la Beaume, en agglomération fait courir de grands risques d'accident aux habitants, aux enfants, aux piétons et compte tenu du trafic important,

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu de la grande ligne droite, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.10-1 du Code la route,

CONSIDÉRANT que pour diminuer les risques d'accident, des riverains, enfants, piétons et automobilistes, il est nécessaire de prévoir deux doubles écluses avec rétrécissement de chaque côté conformément à la réglementation tout en laissant au moins 3,20 ml de passage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour assurer la sécurité des riverains, enfants, piétons, une double écluse est matérialisée au sol sur le chemin de la Beaume.

La double écluse sera installée entre le numéro 45 et le numéro 70.

Le sens de priorité pour les usagers est le sens descendant du chemin des Muls vers le boulevard de la Mourachonne.

ARTICLE 2 :

Des balises J11 posées sur une bande blanche peinte au sol de 0.15ml. des panneaux de signalisations nécessaires et réglementaires de type B14 (30km/h) : B15 ; C18. J5 et B21-2 ou B21-1 seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions et matérialiser ces deux doubles écluses.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33. boulevard Franck Pilatte BP 4179 – 06359 NICE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
Monsieur le Sous-Préfet de Grasse
Monsieur le Commandant de Groupement Départemental de la Gendarmerie des A-M
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pégomas

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas. le 9 Juillet 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts


Jean-Pierre BERTANIA

DEPARTEMENT

DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°170 -2024
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
A M. VOGEL Dominique, 1^{er} adjoint

Madame Le Maire de la Commune de Pégomas ;

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14-2020 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 fixant le nombre des adjoints au Maire.

Vu la délibération n° 15-2020 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire et de leur installation.

Considérant que M. VOGEL Dominique a été élu 1^{er} adjoint,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de déléguer à M. Dominique VOGEL, la signature en matière de publicité foncière.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné délégation de signature à M. VOGEL Dominique, 1^{er} adjoint pour signer les actes et formules de publications et les bordereaux de transmission au fichier immobilier.

Article 2

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Madame le Maire, sans délai, de tous les actes et documents signés à ce titre.

Article 3

Tous les documents et les actes signés par le 1^{er} adjoint au Maire comporteront sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité.

Article 4

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de la légalité, de sa notification au délégataire. Il sera mis à la disposition du public par sa publication électronique sur le site de la Mairie.

A Pégomas, le 10 juillet 2024



Florence SIMON

Maire de PEGOMAS

Madame Le maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.*

Notification de l'arrêté au 1^{er} adjoint au maire délégué

| | |
|---|-----------------------------------|
| M. Dominique VOGEL 1^{er} adjoint au Maire | Le <u>16/07/2024</u> Signature |
|---|-----------------------------------|



Pour le Maire le 1^{er} adjoint délégué
A la Sécurité Publique, à la Prévention
du territoire, et au Développement
économique
Dominique VOGEL

9

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°171/2024

Objet : Aiguillage, réparation, hydrocurage

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société ORANGE S.A 9, boulevard François GROSSO BP 1309-06006 NICE Cedex, pendant la réalisation de travaux d'aiguillage, de réparation et d'hydrocurage de chambre télécom sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 août 2024 à 8h00 jusqu'au 16 août 2024 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux d'aiguillage de réparation et d'hydrocurage de chambre télécom sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 août 2024 à 8h00 jusqu'au 16 août 2024 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et l'entreprise SOLUTIONS 30, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 15 juillet 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTANA



MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°172/2024

Objet : Reprise d'une tranchée d'eaux pluviales

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 17 juillet 2024 et n°2024-7-284,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse à 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de reprise d'une tranchée d'eaux pluviales à 06580 PÉGOMAS le vendredi 19 juillet 2024.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SATEC 251, Route de Pégomas 06130 GRASSE est autorisée à effectuer les travaux de reprise d'une tranchée d'eaux pluviales sur la RD 9 1257 Avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS le vendredi 19 juillet 2024 à partir de 9h00 jusqu'à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie le soir à partir de 16 heures.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. **Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.**

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, et l'entreprise SATEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 17 Juillet 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP BERTAINA', written over a horizontal line.

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 173/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été-automne 2024 » ;

VU l'autorisation donnée à Madame Elizabeth HOURIGAN d'ouvrir et d'exploiter son camion de type « foodtruck » chez BETTY'S, à titre exceptionnel, en dehors des ouvertures du pumptrack, les soirées du 19 juillet 2024 de 20h00 à 00h30, du 26 juillet 2024 de 20h00 à 23h00 et du 02 août 2024 de 20h00 à 00h30.

CONSIDERANT qu'aux abords de cet espace est implanté un pumptrack fréquenté par des familles accompagnées d'enfants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Elizabeth HOURIGAN est autorisée à occuper la portion du domaine public sise sur l'avenue de Grasse afin d'y installer son camion remorque restauration « BETTY'S Food Truck » immatriculé GC-594-AA pour y exercer son activité de commerce ambulante. Une ouverture exceptionnelle en dehors des horaires habituels, cités dans l'arrêté n° 164/2024, est autorisée pour les soirées du vendredi 19 juillet 2024, vendredi 26 juillet 2024 et vendredi 02 août 2024.

ARTICLE 2 :

Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation des manifestations.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement des manifestations ;
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié pour affichage, conformément au règlement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de Pégomas, Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Madame Elizabeth HOURIGAN, Monsieur le directeur des services techniques et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 18 juillet 2024.

Florence SIMON

Maire de Pégomas



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°174/2024

Objet : Grutage d'une foreuse

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société CERTY'SOL, 27 boulevard de l'Ariane 06300 NICE pendant la réalisation de travaux de dépose et d'enlèvement d'une foreuse par grutage, via l'avenue de Grasse pour une étude de sol au n°68 chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS mardi 23 juillet 2024 de 9h00 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La SAS MEDINA Transports, 90 rue Pierre Grilli 06670 SAINT MARTIN DU VAR est autorisée à stationner sur l'avenue de Grasse pendant la réalisation de travaux de dépose et d'enlèvement d'une foreuse par grutage, pour une étude de sol au n°68 chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS mardi 23 juillet 2024 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie le soir à partir de 16 heures.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise CERTY'SOL et la SAS MEDINA Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 19 Juillet 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



COMMUNE DE PÉGOMAS

06580

N°175/2024

Objet : Grutage d'une foreuse

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société CERTY'SOL, 27 boulevard de l'Ariane 06300 NICE pendant la réalisation de travaux de dépose et d'enlèvement d'une foreuse par grutage, via l'avenue de Grasse pour une étude de sol au n°68 chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS jeudi 1^{er} août 2024 de 9h00 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La SAS MEDINA Transports, 90 rue Pierre Grilli 06670 SAINT MARTIN DU VAR est autorisée à stationner sur l'avenue de Grasse pendant la réalisation de travaux de dépose et d'enlèvement d'une foreuse par grutage, pour une étude de sol au n°68 chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS jeudi 1^{er} août 2024 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie le soir à partir de 16 heures.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise CERTY'SOL et la SAS MEDINA Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 Juillet 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°176/2024

Objet : Aiguillage, réparation, hydrocurage

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société ORANGE S.A 9, boulevard François GROSSO BP 1309-06006 NICE Cedex, pendant la réalisation de travaux d'aiguillage de réparation et d'hydrocurage de chambre télécom sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 août 2024 à 8h00 jusqu'au 16 août 2024 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les entreprises SOLUTIONS 30SE, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, FPTP 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, SETU TELECOM 740 route des négociants Sardes ZA de la Grave 06510 CARROS et la société Assainissement Services, 230 route des Dolines 06560 VALBONNE sont autorisées à effectuer les travaux d'aiguillage de réparation et d'hydrocurage de chambre télécom sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 août 2024 à 8h00 jusqu'au 16 août 2024 à 17h00.

Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera

entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal. ORANGE et les entreprises SOLUTIONS 30, FPTP, SETU TELECOM, et ASSAINISSEMENT SERVICES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 24 juillet 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°177/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Remplacement d'un cadre et d'un tampon
télécom

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 17 juillet 2024 et n°2024-7-283,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE /UIPCA 9, boulevard François GROSSO 06006 NICE, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un cadre et d'un tampon télécom sur la RD 9 830 Avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 août 2024 jusqu'au 09 août 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les entreprises SOLUTIONS 30SE, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, FPTP 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, SETU TELECOM 740 route des négociants Sardes ZA de la Grave 06510 CARROS sont autorisées à effectuer les travaux de remplacement d'un cadre et d'un tampon télécom sur la RD 9 830 Avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 août 2024 jusqu'au 09 août 2024 inclus.

Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soir à partir de 16 heures jusqu'au lendemain matin 9h00.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, et les entreprises Solutions 30 SE, FPTP et SETU TELECOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 24 Juillet 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts




Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 178/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023 55 du 26 septembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Madame Elisa MORENO, entrepreneur individuel, producteur d'huitres de Bouzigues, représentée par elle-même en sa qualité de commerçante ambulante, domiciliée à 34140 MEZE 19 rue du 8 mai 1945 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulante afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que Madame Elisa MORENO a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Madame Elisa MORENO est autorisée à occuper la portion du domaine public sise Parking « Place Parchois » (à proximité des boxyclettes) (espace de 9 m²) afin d'y installer son étal pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 30/08/2024 jusqu'au 29/08/2025, avec un arrêt de leur activité du 1^{er} juin 2025 au 29/08/2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper une portion du domaine public est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 30 août 2024.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 20 août 2025.

L'autorisation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1^{er} susvisé sont fixés comme tels : **du vendredi au dimanche de 7h00 à 13h00.**

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

A la fin de cette autorisation, la bénéficiaire devra évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'elle occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, pour des incidents de paiement ou non-paiement de la redevance, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune en cas d'inexécution par la bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DU PERMISSIONNAIRE

La bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer cette autorisation pour tout motif (notamment pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

L'autorisation est accordée sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique.

La permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation matérialisée et des tarifs unitaires au m² (emplacement 3 x 3) fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets issus de son activité (déchets jetés dans des sacs poubelles fermés) et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation ;
- De démonter tous ses équipements, après chaque utilisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

Ce droit d'occupation des sols sera payable d'avance pour le mois complet, soit les 3 jours par semaine (vendredi, samedi, dimanche) par le nombre de semaines, au régisseur des droits de places.

La redevance s'élève à :

Pour le stand (3 x 3 = 9 m²) = 15 € par jour, soit 45 €.

Pour la fourniture de service = 2 € par jour, soit 6 €.

Les règlements pour le mois complet ne donneront lieu à aucun remboursement même en cas d'absence.

Conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif CM du 26 septembre 2023). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient à la bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Cette autorisation devra se trouver en permanence sur les lieux d'exploitation afin d'être présentée à toute demande des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an, soit à compter du 29 août 2025.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de son activité dans les cas où il serait recherché, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'élu délégué, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Elisa MORENO, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 31 juillet 2024.

Florence SIMON
Maire de Pégomas.



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 31 juillet 2024

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE
PUBLIQUE POUR UN
DEMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N°179/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2331-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2, R.325-16 et R.417-10,

VU la demande en date du **31 juillet 2024** émanant de **Monsieur VITALI Emile** visant à obtenir l'autorisation de stationner, **Traverse Brun** et au n°**100 Place du Logis – 06580 PEGOMAS** pour un **déménagement**,

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement dudit déménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un véhicule léger de marque **SUZUKI** immatriculé **FF-637-SQ** le **samedi 03 août 2024**, sur le **début de la Traverse Brun**, puis ce même véhicule ainsi qu'un véhicule utilitaire de marque **FIAT** modèle **Ducato** immatriculé **DP-249-TQ** les **dimanche 04 et lundi 05 août 2024** sur **02** emplacements « arrêt-minute » au **100 Place du Logis – 06580 PEGOMAS** pour un **déménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur VITALI Emile** est autorisé à stationner **Traverse Brun – 06580 PEGOMAS** pour un **déménagement** :

**LE SAMEDI 03 AOÛT 2024
DE
08H00 À 20H00**

Article 2 : Monsieur VITALI Emile est autorisé à utiliser 02 places de stationnement 100 Place du Logis – 06580 PEGOMAS pour un déménagement :

**LES DIMANCHE 04 et LUNDI 05 AOÛT 2024
DE
08H00 À 20H00**

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 3 : tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel l'emplacement a été réservé, stationné sur ledit emplacement fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 5 : le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 6 : **REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES** :

Monsieur VITALI Emile est seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Monsieur VITALI Emile veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 7 : **CESSATION DE LA PRESTATION** : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 1^{er} août 2024

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE
PUBLIQUE POUR UN
EMMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N° 180/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2331-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2, R.325-16 et R.417-10,

VU la demande en date du **19/07/2024** émanant de la Société « **Déménagements A. ALBONICO** » visant à obtenir l'autorisation de stationner au **326 avenue de Cannes – Villa Adrienne - 06580 Pégomas, pour un emménagement,**

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du dit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un véhicule de marque **RENAULT Master** de 20m³ avec hayon, sur **03** emplacements au **326 avenue de Cannes - Villa Adrienne - 06580 Pégomas, pour un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : La Société « **Déménagements A. ALBONICO** » est autorisée à utiliser **03** places de stationnement au **326 avenue de Cannes – Villa Adrienne - 06580 Pégomas, pour un emménagement :**

**LE LUNDI 12 AOÛT 2024
DE
13H00 À 18H00**

Article 2 : La Société « Déménagements A. ALBONICO » est autorisée à utiliser 03 places de stationnement au 326 avenue de Cannes – Villa Adrienne - 06580 Pégomas, pour un emménagement :

**LE MARDI 13 AOÛT 2024
DE
08H00 À 18H00**

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 3 : Tout autre véhicule que ceux dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lesquels les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 5 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 6 : **REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES** :

La Société « Déménagements A. ALBONICO » est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

La Société « Déménagements A. ALBONICO » veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 7 : **CESSATION DE LA PRESTATION** : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°181/2024

Objet : Mission géoradars – Projet renouvellement
AEP

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le SICASIL 28 boulevard du Midi Louise Moreau 06150 CANNES, pendant la réalisation de travaux de mission géoradars concernant un projet de renouvellement AEP sur la RD 9 avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 2 septembre 2024 jusqu'au 6 septembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise RESODETECTION 7 avenue de la Chaffone 13160 CHATEAURENARD, est autorisée à effectuer la mission de géoradars en projet de renouvellement AEP sur la RD 9 avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 2 septembre 2024 jusqu'au 6 septembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité.

Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

L'état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, le SICASIL et la société RESODETECTION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pegomas, le 19 août 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie, et Aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 20 août 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR
L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« GOÛTONS VOIR »
LE 25 SEPTEMBRE 2024**

Arrêté N° 182/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2024 »,

VU l'organisation de la manifestation « Goûtons Voir » par la Mairie et offerte par la CAPG, le mercredi 25 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de, réserver le stationnement du parking des Berges de Cabrol pour la mise en place d'un groupe électrogène et l'installation des artistes, d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie du Chemin de Cabrol pour permettre la déambulation des piétons en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Goûtons Voir » se déroulera sur les Berges de Cabrol pour la représentation d'un spectacle.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Le parking des Berges de Cabrol sera entièrement interdit au stationnement du lundi 23 septembre 2024 à 19h00 au mercredi 25 septembre 2024 à 02h00.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs, le chemin de Cabrol sera interdit à la circulation du n°305 jusqu'à son intersection avec la Route de la Fénerie. une déviation dans les 2 sens sera mise en place de 18h30 à 21h00.

Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 5 : Modalités d'installation et de désinstallation des infrastructures :

. **Montage** :

- Le mercredi 25 septembre 2024 à 06h00, mise en place d'un groupe électrogène ainsi que des loges pour les artistes sur le parking des Berges de Cabrol.

. **Démontage** :

- Le matériel (chaises, tables, loges) sera démonté à la suite du spectacle le mercredi 25 septembre 2024 de 21h00 à 00h00. La scène sera démontée le jeudi 26 septembre 2024.

Article 6 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le mercredi 25 septembre 2024 de 16h00 à 22h00.

Article 7 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal. (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 8 : Les pré-signalisations, signalisations et barrières de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 9 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (Police, Gendarmerie, Pompiers, Secours, Services Techniques ...) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé ainsi que les riverains.

Article 10 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 11 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 13 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 20 août 2024

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE L'UTILISATION
DE LA « SALLE MISTRAL » LORS DU
FORUM DES ASSOCIATIONS**

Arrêté N°183/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2021-863 du 31 août 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de l'activité musicale amplifiée dans le département des Alpes-Maritimes,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « été automne 2024 »,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 07 août 2024, l'Association « Roc sur Siagne – Escalade » représentée par Monsieur Steeve PEROLINI, domiciliée au 145 chemin du Cros - 06550 La Roquette sur Siagne, consécutive à une manifestation qui aura lieu le samedi 07 septembre 2024 de 10h00 à 17h00 dans la « Salle MISTRAL » à PEGOMAS,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif et de la « Salle MISTRAL » de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité sur les lieux du complexe sportif, de la « Salle MISTRAL » et leurs abords,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation il est nécessaire de réserver le city-stade.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Forum des Associations » se déroulera dans la Salle MISTRAL, dans le complexe sportif G. Marchive et sur le city-stade et de 10h00 à 17h00 le samedi 07 septembre 2024.

Cette dernière sera suivie d'un cocktail dînatoire musical servi par « MATHIEU Yoann, les Bières du Sud », réservé aux membres des associations. Le repas sera fermé au public et se déroulera au sein de la Salle MISTRAL.

Article 2 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le samedi 07 septembre 2024 de 09h00 à 20h00.

Article 3 : Les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont librement accessibles au public.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade, sauf véhicules affectés au service public, véhicules de secours ou dérogation expresse du Maire.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans la Salle MISTRAL (sauf chiens guides d'aveugles).

Article 4 : L'organisation de la manifestation dans l'enceinte du complexe, sur le city-stade et dans la Salle MISTRAL est placée sous l'entière responsabilité de la commune, notamment en termes de sécurité publique.

Effectifs mis en place :

- Police municipale pour la sécurité générale.

Article 5 : Conformément à la posture VIGIPIRATE «urgence attentat» des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 6 : En raison de la mise en place du plan VIGIPIRATE «urgence attentat» les objets ci-dessous mentionnés seront scrupuleusement interdits dans la « Salle MISTRAL » et le complexe sportif :

- Armes : interdiction d'introduction dans le complexe de toutes armes par destination « arme à feu, arme blanche, batte de Base Ball etc... ». Leur découverte peut faire l'objet d'un appel aux services de gendarmerie.
- Fumigènes, pétards, feux de Bengale, pots de fumée, autres articles pyrotechniques et tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage.
- Animaux : tout animal vivant est interdit dans le complexe, sauf chiens guides d'aveugles.
- Un animal ne peut donner lieu à un dépôt à la consigne.
- Bouteilles en verre, boîtes en métal.

Article 7 : L'Association « Roc sur Siagne – Escalade » représentée par Monsieur Steeve PEROLINI, domiciliée au 145 chemin du Cros - 06550 La Roquette sur Siagne, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 07 septembre 2024 de 10h00 à 17h00 lors de la manifestation « FORUM DES ASSOCIATIONS » qui se déroulera dans la Salle MISTRAL, à PEGOMAS.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 9 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et **liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 10 : Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de PEGOMAS n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade ou dans la Salle MISTRAL.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux entrées du complexe sportif, du city-stade et de la Salle MISTRAL.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 13 : Dans tous les cas, les usagers devront se conformer aux injonctions des agents de la police municipale chargés de faire respecter la réglementation du stationnement et de la circulation mise en place temporairement pendant la durée de la manifestation.

Article 14 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 16 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 20 août 2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA PRIVATISATION
TEMPORAIRE DU JARDIN PUBLIC
« LE JARDIN DES MIMOSAS »**

Arrêté N° 184/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande de Monsieur LECOMPTE Gérard Président du Cercle Bouliste Municipal (CBM) de Pégomas sis Club House stade MARCHIVE Parking du stade 06580 Pégomas, d'organiser un concours de boules dont une partie se déroulera dans « Le Jardin des Mimosas » les mercredi 04, samedi 07, jeudi 12 septembre et samedi 05 octobre 2024, de 14h00 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les parcs, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

Article 1 : L'accès au « Jardin des Mimosas » est strictement réservé aux participants au concours de boules organisé par le CBM Pégomas, les mercredi 04, samedi 07, jeudi 12 septembre et samedi 05 octobre 2024, de 14h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 20 août 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ORGANISATION
D'UN VIDE-GRENIER
SUR LE PARKING DE LA PLACE PARCHOIS
LE DIMANCHE 06 OCTOBRE 2024**

Arrêté N° 185/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'organisation d'un « vide-grenier » par la Mairie le dimanche 06 octobre 2024,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des stands et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver l'intégralité du parking de la Place Parchois du vendredi 04 octobre 2024 à 19h00 au dimanche 06 octobre 2024 à 21h00,

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « vide-grenier » se déroulera sur la place Parchois et sur le Parvis ORTELLI, le dimanche 06 octobre 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la Place Parchois dans son intégralité du vendredi 04 octobre 2024 à 19h00 au dimanche 06 octobre 2024 à 21h00.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°186/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Travaux de finition de l'installation du
nouveau pylône arbre

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Sté FIMO, Espace Green Park route de Villepecle 91280 SAINT PIERRE DU PERRY, pendant la réalisation de travaux de finition de l'installation du nouveau pylône arbre, au n°476 chemin du Castellaras à 06580 PÉGOMAS le jeudi 12 septembre 2024 de 9h00 jusqu'à 18h00

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise FOSELEV sise au n° 742, boulevard du Mercantour est autorisée à effectuer les de travaux de livraison pour la finition de l'installation du nouveau pylône arbre, au n°476 chemin du Castellaras à 06580 PÉGOMAS le jeudi 12 septembre 2024 de 9h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en demie chaussée elle pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10).

Pour le bon déroulement du chantier, 4 places de parkings seront réservées la veille, des barrières seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la Sté FIMO et la Société FOSELEV sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 septembre 2024



Pour le Maire,
Jean-Pierre BERTAINA

Adjoint délégué aux Travaux à la
Voirie et aux Espaces Verts

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°187/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Remplacement d'un poteau télécom place
pour place

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau télécom, place pour place au n°55 chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 septembre 2024 à 9h00 jusqu'au 4 octobre 2024 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau télécom, place pour place au n°55 chemin de la Tuilière à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 septembre 2024 à 9h00 jusqu'au 04 octobre 2024 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise SOLUTIONS 30SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 20 août 2024



Pour le maire l'adjoint délégué
AUX Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Jean-Pierre BERTAINA'. The signature is written over the printed name.



ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°188/2024

Objet : Élagage pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS, 27 chemin des Fades 06110 LE CANNET, pendant la réalisation de travaux d'élagage, du N° 72 au N° 273 chemin des Ribiers à **06580 PÉGOMAS**, à compter du 10 septembre 2024 jusqu'au 11 septembre 2024 de 8h00 à 16h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société « les établissements RUSSO », 2879 route de Grasse 06530 SAINT-CEZAIRE, est autorisée à effectuer les travaux d'élagage du N° 72 au N° 273 chemin des Ribiers à **06580 PÉGOMAS**, à compter du 10 septembre 2024 jusqu'au 11 septembre 2024 de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La société devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible.

Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- Si la signalisation des lieux est non réglementaire, le chantier pourra être suspendu.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Maintenir une bonne sécurité des piétons sur les lieux avec de la signalisation spécifique et conforme.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté du chantier sur des supports stables et visibles.

La présente autorisation, est pour tout ou partie révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, ENEDIS et les établissements RUSSO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 26 août 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°189/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Remplacement d'un poteau télécom place
pour place

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau télécom, place pour place sur le chemin des Tapets à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 septembre 2024 à 9h00 jusqu'au 20 septembre 2024 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau télécom, place pour place sur le chemin des Tapets à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 septembre 2024 à 9h00 jusqu'au 20 septembre 2024 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise SOLUTIONS 30SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 29 août 2024



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°190/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Autorisation de stationnement d'une baraque
de chantier

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux.

VU la demande adressée par la société NYC 48 route de Turin 06300 NICE, demandant l'autorisation de stationner sur un emplacement d'environ 3 m de long à proximité du N° 77 promenade des Prés Vergers 06580 PEGOMAS, en vue d'installer une cabane de chantier pour réaliser des travaux de ravalement de façade par isolation thermique par l'extérieur, à compter du 03 septembre 2024 à 8h00 jusqu'au 03 janvier 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation du ramassage des ordures ménagères, l'accès chantier et la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société NYC 48 route de Turin 06300 NICE, est autorisée à stationner sur un emplacement d'environ 3 m de long et 2 m de large à proximité du N° 77 promenade des Prés Vergers 06580 PEGOMAS, en vue d'installer une cabane de chantier pour réaliser des travaux de ravalement de façade par isolation thermique par l'extérieur, à compter du 03 septembre 2024 à 8h00 jusqu'au 03 janvier 2025 à 17h00.

ARTICLE 2

La société se chargera de mettre en place le balisage le lundi 2 septembre 2024 à 16h30, pour réserver la place de parking et sécuriser les lieux. La visibilité doit être maintenue.

ARTICLE 3

Un état des lieux sera effectué en présence du Responsable des Travaux et du Responsable de Gestion de Voirie Communale.

ARTICLE 4

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté de l'installation sur des supports stables et visibles.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur du service travaux, sécurité, voirie au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 5

La présente autorisation, est pour tout ou partie révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. Le demandeur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant le stationnement de cabane de chantier

ARTICLE 6

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, la Sté NYC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 30 août 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°191/2024

Objet : Rehausse de deux chambre télécommunication

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise ERT Technologies, ZI l'Argile 24 Voie B, 06370 MOUANS SARTOUX, pendant la réalisation de travaux de rehausse de deux chambres de télécommunication, sur le début du chemin du Vieux Moulin à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 septembre 2024 jusqu'au 11 octobre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise ERT Technologies, ZI l'Argile 24 Voie B, 06370 MOUANS SARTOUX, est autorisée à effectuer les travaux de rehausse de deux chambres de télécommunication. sur le début du chemin du Vieux Moulin à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 septembre 2024 jusqu'au 11 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

La chaussée a été refaite en 2023, le travail devra être très soigné.

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services voirie, sécurité et travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise ERT Technologies, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 2 septembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie 04 97 05 25 50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°192/2024

Objet : Illuminations des fêtes de fin d'année 2024

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Commune de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de pose, dépose, entretien et maintenance des illuminations des fêtes de fin d'année 2024, au centre-ville, routes départementales et chemins communaux, à 06580 PÉGOMAS, à compter du **14 octobre 2024** jusqu' au **28 février 2025** inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise INEO Réseaux sud Agence Mougins, 1035 chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, est autorisée à effectuer les travaux de pose, dépose, entretien et maintenance des illuminations des fêtes de fin d'année 2024, au centre-ville, routes départementales et chemins communaux, à 06580 PÉGOMAS, à compter du **14 octobre 2024** jusqu' au **28 février 2025** inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services techniques au : 06.12.69.25.55

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral Ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et l'entreprise INEO Réseau sud Agence Mougins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, 04 septembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
N° 193/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande d'emplacement temporaire présentée par « BETTY'S Food Truck » représentée par Madame Elizabeth HOURIGAN,

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser à occuper le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes les autorisations à occuper une partie du domaine public, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Elizabeth HOURIGAN, représentant "BETTY'S Food Truck" sise avenue de Grasse 06580 – PEGOMAS.

Madame Elizabeth HOURIGAN est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable, en plus des périodes et des horaires indiqués sur l'arrêté 164/2024, à exercer son activité de commerce ambulante tous les jours pour les mois de SEPTEMBRE 2024 et OCTOBRE 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période de deux mois à compter du 1^{er} septembre 2024.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis d'occupation d'une partie du domaine public est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni la sûreté ou la tranquillité publiques et de ne pas obstruer le passage des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

L'occupation du domaine public est accordée au permissionnaire aux mêmes conditions que citées dans l'article 6 de l'arrêté 164/2024, soit 250.00 € par mois + un forfait électricité de 2 € par jour. L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de ses activités, dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'élu délégué, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Elizabeth HOURIGAN, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 02 septembre 2024.

Florence SIMON de PEGOMAS
Maire de Pégomas



MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°194/2024

Objet : Réfection chaussée

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de réfection de chaussée n°100 route de Clavary, à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 septembre 2024 jusqu'au 13 septembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SATEC sise, route de Pégomas à 06130 GRASSE, est autorisée à effectuer les travaux de réfection de chaussée n°100 route de Clavary, à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 septembre 2024 jusqu'au 13 septembre 2024 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les jours de 17 heures jusqu'au lendemain à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise SATEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 septembre 2024

P/le Maire

Adjoint délégué aux Travaux,
la Voirie Et aux Espaces Verts




Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°195/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Élagage d'arbres à proximité des fils
« ORANGE – Fibre »

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux d'élagage d'arbres à proximité des fils de fibre « ORANGE » chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 septembre 2024 jusqu'au 13 septembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise Lionel GUERIN Jardins, 1145 avenue de la République 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux d'élagage d'arbres à proximité des fils de fibre « ORANGE » chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 septembre 2024 jusqu'au 13 septembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (AK 5- AK14), il y aura une gêne minime et momentanée.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et la société Lionel GUERIN Jardins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 Septembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 05 septembre 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 196/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 12 août 2024 émanant de L'Association « ENFANCE ET SOLIDARITÉ » sise au n°26 avenue de la Bornala – 06200 NICE, consécutive au « LOTO » qui aura lieu le samedi 28 septembre 2024 à partir de 13h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « ENFANCE ET SOLIDARITÉ » sise au n°26 avenue de la Bornala – 06200 NICE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 28 septembre 2024 à partir de 13h00 lors du « LOTO » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 05 septembre 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 197/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 21 août 2024 émanant de L'EHPAD Les Jasmins de Cabrol sis au n°305 chemin de Cabrol - PEGOMAS - 06580, consécutive au « Spectacle Solidaire » qui aura lieu le mercredi 18 septembre 2024 de 14h00 à 18h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EHPAD Les Jasmins de Cabrol sis au n°305 chemin de Cabrol - PEGOMAS - 06580, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 18 septembre 2024 de 14h00 à 18h00 lors du « Spectacle Solidaire » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 05 septembre 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 198/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 24 août 2024 émanant de Madame Josiane MEY Présidente de « PEGO-LOISIRS » sise au n°1 avenue Frédéric Mistral - PEGOMAS - 06580, consécutive au « Thé Dansant » qui aura lieu le samedi 14 septembre 2024 à 18h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « PEGO-LOISIRS » sise au n°1 avenue Frédéric Mistral - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 14 septembre 2024 à 18h00 lors du « Thé Dansant » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 05 septembre 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
RÉGLEMENTATION SUITE À UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE
FERMETURE TARDIVE
TEMPORAIRE**

Arrêté N° 199/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive présentée le 03 septembre 2024 par **Madame Valérie CHEVALLIER, gérante de l'établissement à l'enseigne « L'ÉCLUSE »** situé au 968 chemin de L'Écluse, à PÉGOMAS, pour les **samedi 21 septembre et vendredi 27 septembre 2024 jusqu'à 02h00 du matin,**

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 2 heures, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame CHEVALLIER Valérie est autorisée à maintenir son établissement à l'enseigne « L'ÉCLUSE » ouvert les nuits des samedi 21 septembre et vendredi 27 septembre 2024 jusqu'à 02h00 du matin, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- ✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS